

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité
dans les immeubles à usage d'habitation

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation
intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Norme XP C 16-600 de février 2011

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)** Type d'immeuble : Appartement
Département : **PYRENEES ATLANTIQUES** Maison individuelle
Commune : **SERRES-CASTET (64121)**
Adresse : **38 - 48 chemin de Pau** Propriété de : **Monsieur ROUANET Michel**
Lieu-dit / immeuble : **38 - 48 Chemin de Pau**
64121 SERRES-CASTET
Réf. Cadastre : **NC**
▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :** Année de construction :
N° de Lot : Année de l'installation :
Distributeur d'électricité : **EDF**
Rapport n° : **ROUANET 24314 24.11.14 ELEC**

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **Monsieur ROUANET**
Adresse : **38 - 48 Chemin de Pau**
64121 SERRES-CASTET
▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser)

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **LIBOUTET**
Prénom : **Pierre**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CABINET BARRERE**
Adresse : **8 bis Avenue Lasbordes**
64420 SOUMOULOU
N° Siret : **479 259 400 000 22**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
N° de police : **103.529.335** date de validité : **31/12/2014**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **B2C (Bureau Contrôle Certification) le 03/12/2013**
N° de certification : **B2C - 0221**

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privative.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

➤ Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 a)	Présence d'une prise de terre.	Non visible, non accessible
B.3.3.1 b)	Élément constituant la prise de terre approprié.	Non visible, non accessible

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 c)	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Non visible, non accessible
B.3.3.4 a)	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale	Non visible, non accessible
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	Non visible, non accessible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs.	Non visible, non accessible
B.5.3 a)	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Non visible, non accessible.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Non visible, non accessible

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

➤ Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)	
			N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a)	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	Ensemble des pièces		Les circuits de l'ensemble des luminaires ne comportent pas de conducteurs de protection (fils de terre), ou, s'ils sont présents, ils n'équipent pas les luminaires. De même, certaines prises de courant ne sont pas raccordées à la terre, soit par conception (2 fils, sans broche de terre), soit elles sont équipées d'une broche, mais la connexion à la terre n'est pas effective. La présence d'un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité (30mA), correspond à une mesure compensatoire qui permet de pallier l'absence de ces conducteurs de terre.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Combles n°1, Combles n°2		Les dispositifs de connexion (bornes, type "dominos", etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation.

B.8.3 a)	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	Ensemble des pièces	Il s'agit des prises de courant ou des interrupteurs comportant un système de protection par fusible intégré, etc, et, plus généralement de tout matériel ancien devenu obsolète. Ces matériels sont considérés comme vétuste en raison de leur usure due au vieillissement de leurs constituants.
----------	---	---------------------	--

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a)	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **24/11/2014**

Date de fin de validité : **23/11/2017**

Etat rédigé à **SOUMOULOU** Le **24/11/2014**

Nom : **LIBOUTET** Prénom : **Pierre**

Signature de l'opérateur :

I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...).</p>
	<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
Accréditation
N° 0367
PORTÉE
GÉNÉRALE SUR
www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0221

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Pierre LIBOUTET
Dans les domaines suivants :

Constat de risque d'exposition au plomb <small>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 05/12/2013	Valable jusqu'au : 04/12/2018*
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 04/12/2013	Valable jusqu'au : 03/12/2018*
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole <small>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 03/12/2013	Valable jusqu'au : 02/12/2018*
Etat de l'installation intérieure de gaz <small>Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 04/12/2013	Valable jusqu'au : 03/12/2018*
Etat de l'installation intérieure d'électricité <small>Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 03/12/2013	Valable jusqu'au : 02/12/2018*
Diagnostic de performance énergétique individuel <small>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>	Obtenu le : 03/12/2013	Valable jusqu'au : 02/12/2018*

Fait à STRASBOURG, le 16 décembre 2013

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

[Signature]

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

LISTE DES POINTS DE CONTROLES NON VERIFIABLES

N° article (1)	Libellé du point de contrôle	Localisation	Observation(s)
B.3.3.1 a)	Présence d'une prise de terre.	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.3.3.1 b)	Elément constituant la prise de terre approprié.	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.3.3.1 c)	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.3.3.4 a)	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs.	Ensemble des pièces	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain/WC n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain/WC n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 a	Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau/WC (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain/WC n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle de bain/WC n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	Salle d'eau/WC (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle de bain/WC n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle de bain (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle d'eau n°1 (RDC)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle de bain/WC n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle d'eau n°2 (1er)	Non visible, non accessible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses.	Salle d'eau/WC (1er)	Non visible, non accessible

(1) Référence selon la norme XP C 16-600

LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES

Néant

ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.6 a)



Description : Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.

Observation(s) Les circuits de l'ensemble des luminaires ne comportent pas de conducteurs de protection (fils de terre), ou, s'ils sont présents, ils n'équipent pas les luminaires. De même, certaines prises de courant ne sont pas raccordées à la terre, soit par conception (2 fils, sans broche de terre), soit elles sont équipées d'une broche, mais la connexion à la terre n'est pas effective. La présence d'un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité (30mA), correspond à une mesure compensatoire qui permet de pallier l'absence de ces conducteurs de terre.

Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.

Observation(s) Les dispositifs de connexion (bornes, type "dominos", etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation.

Point de contrôle N° B.8.3 a)



<u>Description :</u>	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.
<u>Observation(s)</u>	Il s'agit des prises de courant ou des interrupteurs comportant un système de protection par fusible intégré, etc, et, plus généralement de tout matériel ancien devenu obsolète. Ces matériels sont considérés comme vétuste en raison de leur usure due au vieillissement de leurs constituants.